
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0114/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-062F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA), lot 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 mars 2022 de SIIC-SA/SGE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Abdoul Rachid NANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant SIIC-SA/SGE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edouard BAYALA, Julien BAYALA, Roger OUEDRAOGO et S. Rachid SALIA, représentant le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement(MEA);
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mamadou KONKOBO, David BASSON et Oumar OUEDRAOGO, représentant PROXITEC International SA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-062F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA), lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...) ;

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3304 du mercredi 02 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 mars 2022 ; que SIIC-SA/SGE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement(MEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-062F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA), lot 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA/SGE SARL conforme et attribué le marché à un de ses concurrents ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les soumissionnaires PROXITEC International Automobile SA, DIAFA Automobiles/CALT, WATAM SA et SEA B ont proposé chacun un délai de livraison de 30 jours qui équivaut au délai minimum ; que leurs offres ne peuvent donc bénéficier d'une quelconque bonification au regard de l'Arrêté N° 2018-056/MINEFID/CAB du 09-02-2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation et surtout du point IC 33.3 des données particulières relativement à l'ajustement du délai de livraison au titre de l'évaluation complexe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la bonification des offres de ses concurrents et particulièrement de l'attributaire provisoire ; que ces résultats font suite à sa première plainte contre les résultats provisoire de la même procédure publiés auparavant dans le quotidien des marchés publics n°3286 du 04 février 2022 ; qu'à l'examen, l'ORD avait fait droit par décision n°2022-L0072/ARCOP/ORD du 10/02/2022 à sa requête et son offre a été intégrée pour la suite de l'évaluation ; que cependant, à l'application, la CAM a dévoyé l'évaluation complexe en bonifiant les offres financières de ses concurrents qui ont proposé un délai d'exécution de 30 jours contrairement aux dispositions expresses de l'IC33.3 d ; que l'autorité contractante leur a appliqué un malus rendant leurs offres plus favorables ;

considérant que la CAM fait noter que la plainte du requérant relève d'une simple intention de retarder la procédure ; que sur le point des critères d'évaluation, l'ORD, en date du 10 février 2022, a clairement signifié que sa plainte n'était pas fondée ;

considérant que l'attributaire soutient que la plainte du requérant doit être déclarée irrecevable parce que le moyen de sa saisine a déjà été vidé le 10 février 2022 ; que s'il n'était pas d'accord, il aurait dû contester cette décision ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du groupement SIIC SA/SGE SARL revient sur le moyen déjà examiné ; qu'il revient sur la formulation du critère par l'autorité contractante en reprenant la formulation standard alors que sur ce point, il a été débouté en séance du 10 février 2022 ; que s'il prétendait que cette décision lui faisait grief, il aurait dû la contester ; que ne l'ayant pas fait, il y a lieu de noter que la CAM a bien procédé ; que surabondamment, l'interprétation de l'application du critère par le requérant en soutenant que les concurrents ayant proposé des délais conformes au minimum ne doivent bénéficier d'aucune bonification ne valoir objectivement ; que l'ajustement peut consister à une application de malus (majoration) ou à de bonus (minoration) ; que contrairement à ses prétentions, une bonification ne peut se faire dans le sens de l'aggravation du montant en partant du délai minimum ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de dire que la CAM a fait une bonne application de la décision du 10 février 2022 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SIIC-SA/SGE SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-062F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA), lot 02 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 mars 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO